

Service Risques, Énergie, Déchets
Pôle Risques Technologiques ICPE
Saint-Phy
BP 54
97102 Basse-Terre Cedex

Basse-Terre, le 7 janvier 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EDF PEI Pointe Jarry

ZI de Jarry
Voie principale n° 2520
97122 Baie-Mahault

Références : RED-PRT-IC-2026-003b
Code AIOT : 0006900563

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/12/2025 dans l'établissement EDF PEI Pointe Jarry implanté ZI de Jarry Voie principale n° 2520 97122 Baie-Mahault. Cette partie contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EDF PEI Pointe Jarry
- ZI de Jarry Voie principale n° 2520 97122 Baie-Mahault
- Code AIOT : 0006900563
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Ce site, localisé dans la ZI de Jarry, est coupé par la RN10.

La partie Nord du site est dédiée au stockage de fioul lourd (ancien parc EDF SEI) et à la préparation de l'urée. La partie sud du site est dédiée aux installations de production d'électricité dont l'exploitation a débuté en 2015.

Cet établissement a le statut SEVESO seuil haut pour la rubrique 4734 (stockage de produit pétrolier) du fait du dépassement direct du seuil de 25 000 t. Le site stocke 39 722 tonnes de Fioul Lourd (FO2) et 2 148 tonnes de fioul domestique (FOD). L'établissement dispose de 9 bacs de stockage répartis de la façon suivante :

- Parc Nord - Stockage primaire de FO2 : 3 bacs de 13 050 m³ ;
- Parc Sud -Stockage primaire de FOD stockage tampon et journalier de FO2 : 2 bacs de FO2 de 450 m³, 2 bacs de FO2 de 430 m³ et 2 bacs de FOD de 1 220 m³

Ce site est également classé IED au titre de la rubrique 3110 (combustion). Cette centrale électrique, composée du 12 moteurs diesel, constitue une installation de combustion d'une puissance thermique de 515,8 MWth, le seuil de classement IED est de 50 MWth.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 PFAS mousses

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Surveillance dans l'environnement	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 37	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	
3	Équipement sous pression (ESP)	Arrêté Ministériel du 20/11/2020, article 6.III	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	
5	Interdiction à venir du PFOA (acide perfluorooctanoïque)	Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	/	Demande de justificatif à l'exploitant	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Gestion des indisponibilités des dispositifs de réduction des émissions	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 16	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
4	Tuyauteries	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet
6	Notification des stocks de PFOA	Règlement européen du 20/06/2019, article Article 5 du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du jour avait pour objet le suivi des non-conformités mises en évidence lors de l'inspection du 13 septembre 2024, lesquelles concernaient notamment le suivi des dispositifs DeNOx, la surveillance de la qualité de l'air, la gestion des équipements sous pression, le suivi des tuyauteries ainsi que la présence de PFAS dans les émulseurs.

Il ressort de cette inspection que l'exploitant a résorbé ou apporté des éléments de justification pour certaines non-conformités, en particulier celles relatives au suivi des dispositifs DeNOx et des tuyauteries. En revanche, d'autres points demeurent en attente de compléments ou de justificatifs afin d'être totalement levés, notamment en ce qui concerne la surveillance de la qualité de l'air, la gestion des équipements sous pression et la gestion des PFAS dans les émulseurs.

Enfin, un point d'attention particulier est à souligner concernant le contexte social du site. À la suite des mouvements sociaux survenus à la fin de l'année 2024, le climat social au sein d'EDF PEI demeure dégradé. La direction a en effet signalé la survenue d'actes de malveillance et de sabotage internes répétés, affectant directement certains équipements et opérations de maintenance. Ces situations ont pour conséquence une surcharge de travail pour les équipes disponibles, une dégradation des conditions d'intervention et des difficultés accrues dans la réalisation des opérations de maintenance préventive et corrective. Elles sont également susceptibles d'engendrer des risques en matière de sécurité des installations, ainsi que des retards dans la mise en conformité

réglementaire.

Dans ce contexte, la maîtrise de ces risques organisationnels et humains constitue un enjeu majeur et sera suivi de près.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des indisponibilités des dispositifs de réduction des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, Indisponibilités des dispositifs de réduction des émissions atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 13/09/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : Lorsqu'un dispositif de réduction des émissions est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions fixées au chapitre II du présent titre, l'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement de ce dispositif. Cette procédure est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Cette procédure indique notamment la nécessité : - d'arrêter ou de réduire l'exploitation de l'installation associée à ce dispositif ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les 24 heures en tenant compte des conséquences sur l'environnement de ces opérations, et notamment d'un arrêt-démarrage ; - d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas 48 heures suivant la panne ou le dysfonctionnement du dispositif de réduction des émissions. La durée cumulée de fonctionnement d'une installation avec un dysfonctionnement ou une panne d'un de ces dispositifs de réduction des émissions ne peut excéder 120 heures sur douze mois glissants. L'exploitant peut toutefois présenter au préfet une demande de dépassement des durées de 24 heures et 120 heures précitées, dans les cas suivants : - il existe une impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique ; - l'installation de combustion concernée par la panne ou le dysfonctionnement risque d'être remplacée, pour une durée limitée, par une autre installation susceptible de causer une augmentation générale des émissions.
Constats : Lors de l'inspection précédente du 13 septembre 2024, l'exploitant n'avait pas été en mesure de présenter la durée cumulée de fonctionnement de la centrale en situation de dysfonctionnement ou de panne de l'un des dispositifs de réduction des émissions (DeNOx). Par courrier référencé PEI – DJP – LT – SPE – 2024-53 en date du 6 janvier 2025, l'exploitant indiquait avoir mis en place un tableau de suivi du temps de fonctionnement des groupes moteurs

sans dispositif de dénitrification.

Lors de l'inspection du jour, l'exploitant a présenté la durée cumulée de fonctionnement sans DeNOx à la date de l'inspection. Celle-ci dépasse 120 heures pour les groupes 4, 5, 7, 9 et 10. L'exploitant précise toutefois être tenu d'assurer l'équilibre entre l'offre et la demande, et donc l'approvisionnement en électricité du territoire.

Les causes de l'absence de dénitrification sont doubles :

- des dysfonctionnements des vannes de ramonage, entraînant une cristallisation de l'urée liée à des dépôts sur le catalyseur. Les difficultés de disponibilité et de livraison des pièces de rechange ont retardé leur remplacement, désormais prévu pour fin janvier 2026 ;
- des problématiques affectant les compresseurs d'air, notamment utilisés pour l'atomisation de l'urée. Le conflit social de 2024 a engendré des difficultés de maintenance, une surcharge de travail liée aux absences régulières, ainsi que des actes de malveillance interne répétés. À ce jour, cinq compresseurs sur sept sont fonctionnels.

Dans ce contexte, l'exploitant a indiqué avoir engagé une externalisation partielle des opérations de maintenance afin de pallier les difficultés internes rencontrées.

Il devra toutefois présenter l'ensemble des justificatifs d'externalisation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Surveillance dans l'environnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 37

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de la qualité de l'air

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées de polluants au voisinage de l'installation peut être imposée par l'arrêté préfectoral pour chacun des polluants mentionnés au chapitre II du présent titre, en fonction de l'impact potentiel des émissions sur l'environnement et la santé publique. Cette surveillance est obligatoire pour les établissements dont les rejets dans l'atmosphère dépassent au moins l'un des flux suivants :

- 200 kg/h de SO₂ ; - 200 kg/h de NO_x ;
- 150 kg/h de composés organiques ;
- 50 kg/h de poussières ;
- 50 kg/h de composés inorganiques gazeux du chlore ;
- 50 kg/h d'acide chlorhydrique ;
- 25 kg/h de fluor et composés fluorés ;
- 10 g/h de cadmium et de mercure et leurs composés (exprimés en Cd + Hg) ;

- 50 g/h d'arsenic, sélénium et tellure et leurs composés (exprimés en As + Se + Te) ; - 500 g/h (dans le cas d'installations de combustion consommant du fuel lourd, cette valeur est portée à 2 kg/h) d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, plomb, vanadium et zinc, et leurs composés (exprimés en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + Pb + V + Zn) ; - ou 100 g/h de plomb et ses composés (exprimés en Pb). Le programme de surveillance est mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. L'arrêté préfectoral fixe les modalités de cette surveillance, en particulier le nombre et la localisation des points de mesure ainsi que les conditions de prélèvement et d'analyse. Les mesures sont réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important. Les émissions diffuses sont prises en compte. Cette surveillance est mise en place dans les six mois suivant la mise en service de l'installation. Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures du polluant concerné peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets. Dans tous les cas, la vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur l'installation classée autorisée ou dans son environnement proche.
Constats : Lors de l'inspection du 13 septembre 2024, l'exploitant n'était pas en mesure de démontrer que la surveillance réalisée au moyen du réseau de stations de mesure de GWAD'AIR répondait aux exigences de l'article 8.2.1.3 de l'arrêté préfectoral. Par courrier référencé PEI – DJP – LT – SPE – 2024-53 en date du 6 janvier 2025, l'exploitant a indiqué avoir mis en place une campagne de mesures portant sur le SO₂, les NOx et les retombées de poussières, incluant l'analyse des métaux lourds, au niveau d'une cabine située à Jarry, ainsi qu'une campagne de mesure du SO₂ par tubes passifs. Lors de l'inspection du jour, l'exploitant a précisé que les campagnes de mesures ont été réalisées en juin et en novembre 2025. La campagne de mesure du SO₂ par tubes passifs est également en cours. L'ensemble des résultats et éléments associés devrait être transmis à EDF à la fin du mois de décembre. Ils devront ensuite être transmis à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 3 : Équipement sous pression (ESP)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2020, article 6.III
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des équipements sous pression
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 13/09/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée : III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : Lors de l'inspection du 13 septembre 2024, la liste de suivi des équipements sous pression (ESP) du site n'était pas à jour. Par ailleurs, certains ESP présentaient un retard de requalification périodique. Lors de l'inspection du jour, l'exploitant a présenté une liste des ESP mise à jour. Il a également transmis un tableau récapitulatif recensant l'ensemble des ESP en retard de requalification, précisant pour chacun les motifs du retard, les mesures prises en conséquence ainsi que la date prévisionnelle de requalification. L'ensemble des requalifications est programmé au cours du premier trimestre 2026. Il est toutefois à noter que certains retards, notamment concernant les réchauffeurs, sont imputables à des actes de malveillance interne répétés. Ces actes ont notamment entraîné une augmentation des déchets d'hydrocarbures et une impossibilité d'interrompre le fonctionnement des bassins de collecte des eaux potentiellement souillées. Enfin, l'exploitant a indiqué ne pas avoir reprogrammé la requalification de quatre réchauffeurs de masse, au regard de la possibilité de report prévue par la réglementation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra préciser et justifier la demande de report de requalification des réchauffeurs de masse par courrier adressé à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 4 : Tuyauteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi des tuyauteries
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 13/09/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article sont applicables :

1. Aux capacités et aux tuyauteries pour lesquels une défaillance liée au vieillissement est susceptible d'être à l'origine, par perte de confinement, d'un accident d'une gravité importante au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, et
2. Aux capacités d'un volume supérieur à 10 m³ contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50, R. 50/53 ou les mentions de danger H400, H410 ; ou
3. Aux capacités d'un volume supérieur à 100 m³ contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411 ; ou
4. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 80 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, des préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou
5. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 100 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de danger H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411,

sauf si, dans le cas des équipements visés aux points 2 à 5, une perte de confinement liée au vieillissement n'est pas susceptible de générer un risque environnemental important. L'estimation de l'importance de ce risque environnemental est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement.

Sont exclus du champ d'application de cet article :

- les canalisations visées par le chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement ; et
- les réservoirs de stockage visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé et par les articles 3 et 4 du présent arrêté ; et
- les tuyauteries et capacités visées par l'arrêté du 15 mars 2000 susvisé.

L'exploitant réalise un état initial de la tuyauterie ou de la capacité à partir du dossier d'origine ou reconstitué de cet équipement, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur la tuyauterie (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent..

A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de la tuyauterie ou de la capacité.

L'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.

Pour les tuyauteries et les capacités mises en service avant le 1er janvier 2011 :

- l'état initial est réalisé avant le 31 décembre 2012 ;
- le programme d'inspection est élaboré avant le 31 décembre 2013.

Pour les tuyauteries et les capacités mises en service à compter du 1er janvier 2011, l'état initial et le programme d'inspection sont réalisés au plus tard douze mois après la date de mise en service.

Constats : Lors de l'inspection du 13 septembre 2024, l'exploitant n'avait pas mis en place de dispositif de traçabilité ni de suivi des actions correctives préconisées à la suite des états initiaux réalisés sur les tuyauteries. Il était attendu qu'une priorisation des actions à court et moyen terme soit définie. Par courrier référencé PEI – DJP – LT – SPE – 2024-53 en date du 6 janvier 2025, l'exploitant indiquait avoir créé un tableau intégrant l'ensemble des observations issues des états initiaux et s'engageait à prioriser les actions de résorption associées. Lors de l'inspection du jour, l'exploitant a présenté le tableau de suivi mis en place, intégrant les priorisations à court et moyen terme. Il a également présenté les rapports d'intervention correspondants, accompagnés des photographies associées. Par ailleurs, il a indiqué que cette thématique est désormais suivie et pilotée par un chargé d'affaires d'INGEUM, bureau d'appui technique d'EDF.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Interdiction à venir du PFOA (acide perfluorooctanoïque)

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants
Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie
Prescription contrôlée : 4 bis. Aux fins de la présente entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux concentrations en PFOA ou en l'un de ses sels inférieures ou égales à 1 mg/kg (0,0001 % en masse) et aux concentrations en tout composé apparenté au PFOA ou en toute combinaison de tels composés inférieures ou égales à 10 mg/kg (0,001 % en masse) dans des mousses anti-incendie destinées à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) déjà contenues dans des systèmes. Cette valeur limite s'applique jusqu'au [3 ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement]. 4 ter. Aux fins de la présente entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique à la somme des concentrations en PFOA, en sels de PFOA et en composés apparentés au PFOA inférieure ou égale à 10 mg/kg (0,001 % en masse) dans des mousses anti-incendie sans fluor et provenant d'équipements de lutte contre l'incendie ayant fait l'objet d'un nettoyage selon les meilleures techniques disponibles. 6. Par dérogation, l'utilisation du PFOA, de ses sels et des composés apparentés au PFOA est autorisée, jusqu'au 3 décembre 2025, dans la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes: a) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour la formation; b) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des

composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus; c) à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets; d) les stocks de mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA sont gérés conformément aux dispositions de l'article 5.
Constats : L'exploitant a transmis les résultats des analyses de PFAS réalisées sur ses émulseurs par la société EAU & FEU le 27 février 2024, sous la référence n°10278. Ces analyses mettent en évidence une concentration en PFOA supérieure à 1 000 µg/kg, dépassant la limite fixée par l'annexe I du règlement (UE) n°2019/1021. L'exploitant a indiqué que le plan de substitution des émulseurs est piloté au niveau du groupe EDF. À ce titre, l'émulseur actuellement présent sur le site sera remplacé, à l'horizon 2027, par l'émulseur FFC® 3 % N-TP de la société BURNGUARD. Cet émulseur est qualifié par le GESIP jusqu'au 27 décembre 2029 sous la référence FF-202424. Il est certifié sans fluor et, par conséquent, exempt de PFAS. L'exploitant déclare à l'inspection que l'émulseur actuellement présent sur le site sera évacué par les prestataires déchets du site vers des filières de traitement dûment autorisées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra présenter la preuve : - d'élimination des émulseurs PETROFILM actuellement en place sur le site ; - du nettoyage des réseaux ; - de la mise en place du nouvel émulseur BURNGUARD.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 6 : Notification des stocks de PFOA

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Article 5 du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants
Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie
Prescription contrôlée : 2. Tout détenteur de stocks de plus de 50 kg constitués de substances inscrites sur la liste de l'annexe I ou de l'annexe II ou en contenant, et dont l'utilisation est autorisée, communique à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel se trouvent ces stocks des informations sur la nature et le volume de ces stocks. Ces informations sont communiquées dans les douze mois suivant la date à laquelle le présent règlement ou le règlement (CE) no 850/2004 est devenu applicable à ces substances, la date la plus ancienne étant retenue, et suivant les modifications

pertinentes des annexes I et II, puis à nouveau tous les ans jusqu'à l'expiration de la période d'utilisation limitée fixée dans l'annexe I ou II.

Constats :

L'exploitant possède sur son site:

- 1 cuve de 20 m³ pour la zone Nord
- 2 cuves de 11 et 5 m³ pour la zone Sud
- 2 cubitainers de 1 m³ près de la déchetterie
- 2 remorques de 2 m³ près des Groupes G1 et G12.

Au total, l'exploitant possède environ 42kg d'émulseur sur son site.

Ainsi, au regard des quantités présentes sur site, l'exploitant n'est pas concerné par cette transmission.

Type de suites proposées : Sans suite